

Évry-Courcouronnes, le **18 FEV. 2022**

Le préfet de l'Essonne

à

DESTINATAIRES IN FINE

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la TVA 2022 (FCTVA).

P.J. : 5 fiches et 1 arrêté.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 ont instauré un traitement automatisé de la gestion du FCTVA lequel repose sur une nouvelle application destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et à l'administration centrale : ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État). L'application permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement.

La mise en œuvre de cette réforme s'échelonne jusqu'en 2023 et concerne progressivement les bénéficiaires en fonction de leur régime de versement.

Ainsi, en 2021, les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année de réalisation de la dépense ont été concernés par cette automatisation.

En 2022, les bénéficiaires en régime de versement N+1 se voient appliquer cette automatisation. Les bénéficiaires en régime de versement N+2 le seront en 2023 et continueront en 2022 à procéder par états déclaratifs relatifs aux dépenses de 2020.

1) Les objectifs de l'automatisation du FCTVA

Cette réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition du respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrée sur des comptes énumérés par arrêté ministériel (arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales).

D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Enfin, cette réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA. Elle permet d'optimiser le contrôle des dépenses éligibles, de réduire les délais de traitement et de versement des attributions et d'améliorer le suivi de l'exécution des versements.

2) L'éligibilité des dépenses

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductibles sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

Un certain nombre de comptes sont devenus inéligibles ainsi que les dépenses réalisées pour le compte de tiers sur le domaine public routier de l'État inscrits sur les comptes 454 « Opérations pour le compte de tiers » ou 458 « Opérations sous mandat » éligibles jusqu'à présent.

Cette disposition peut entraîner une modification dans vos prévisions budgétaires.

Pour rappel, vous trouverez ci-joint l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution de FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT.

3) La procédure déclarative résiduelle

Cette réforme constitue un allègement significatif pour les collectivités qui en bénéficient puisqu'elles n'ont plus besoin de transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021, **hormis le cas de déclaration complémentaire non automatisée (fiche 4)**. En effet, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative.

Ces états déclaratifs résiduels concernent les cas d'ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A), de dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2-B) et de reversements de FCTVA (état déclaratif 2-C).

Les états déclaratifs doivent être déposés sur la plateforme « [démarches-simplifiées.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) » via le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-fctva-automatise> même dans le cas où ils sont NÉANTS.

Pour les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense (régime N), il est nécessaire d'établir l'état déclaratif n°2 (avec la mention NÉANT le cas échéant) et de le transmettre avant les dates suivantes :

- 15 mars 2022 pour les dépenses de janvier et février 2022 ;
- 15 juin 2022 pour les dépenses de mars, avril et mai 2022 ;
- 15 septembre 2022 pour les dépenses de juin, juillet et août 2022 ;
- 15 novembre 2022 pour les dépenses de septembre et octobre 2022 ;
- 15 février 2023 pour les dépenses de novembre et décembre 2022.

Pour les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année suivant la réalisation de la dépense (régime N+1), il est nécessaire d'établir l'état déclaratif n°2 (avec la mention NÉANT le cas échéant) et de le transmettre **avant le 31 mars 2022** pour les dépenses de 2021.

Le taux applicable pour 2022 reste inchangé à **16,404 %**. Pour les dépenses relevant de l'informatique en nuage, ce taux de compensation est fixé à **5,6 %**.

4) L'homogénéité et le suivi des contrôles

La réforme d'automatisation de la gestion du FCTVA vise, notamment, à permettre, d'une part, une plus grande homogénéité dans les contrôles effectués, d'autre part, un suivi du taux de contrôle, des dépenses rejetées et des motifs de rejets au sein de l'application ALICE.

Ainsi, les services préfectoraux exercent un contrôle sur certaines dépenses, en les plaçant en attente pour analyse, le temps de demander des informations complémentaires aux collectivités. L'adresse de messagerie dédiée aux échanges entre la préfecture et les collectivités pour la réalisation de ces contrôles est la suivante : pref-fctva-automatise@essonne.gouv.fr

Les dépenses qui auront été jugées inéligibles sont écartées de l'assiette de calcul du FCTVA en précisant le motif de leur rejet.

Pour les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense (régime N), la transmission des pièces justificatives des dépenses en contrôle doit être rapide en raison de la périodicité trimestrielle du versement de FCTVA.

Pour les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année suivant la réalisation de la dépense (régime N+1), la date limite de transmission des pièces justificatives des dépenses en contrôle est fixée au **31 mai 2022**.

Lorsque certaines dépenses ont été mises de côté en attente d'informations complémentaires, il est possible de verser le FCTVA en plusieurs fois, en procédant d'abord au paiement des dépenses de la collectivité qui ont été validées. Néanmoins, tant que les bénéficiaires ne transmettent pas les pièces justificatives sollicitées, les dépenses ciblées restent en contrôle et ne peuvent pas faire l'objet d'une attribution de FCTVA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question technique ou autre que vous jugerez utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements de coopération intercommunale
- Mesdames et Messieurs les maires

Copie :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes

Annexes

Fiche 1 : Les collectivités bénéficiaires et les conditions d'éligibilité au FCTVA

1. Les collectivités locales bénéficiaires
2. Le maintien des régimes de versement existants
3. Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles

Fiche 2 : Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

1. La procédure automatisée et la procédure déclarative
2. Les versements anticipés – les avances
3. Les cas de reversement
4. Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA
5. Cas particulier : les subventions

Fiche 3 : Le fonctionnement de l'application ALICE et le dispositif de contrôle associé

1. Le fonctionnement de l'application ALICE
2. Les contrôles

Fiche 4 : Les états déclaratifs résiduels du FCTVA automatisé

Fiche 5 : La procédure de transmission de l'état déclaratif 2 du FCTVA automatisé

Fiche 1 : Les collectivités bénéficiaires et les conditions d'éligibilité au FCTVA

1. Les collectivités locales bénéficiaires

La réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA.

Pour rappel, ces derniers sont énumérés de manière limitative à l'article L. 1615-2 du CGCT.

Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles.

2. Le maintien des régimes de versement existants

Les régimes de versement mentionnés à l'article L. 1615-6 du CGCT ne sont pas modifiés par la réforme.

Certaines catégories de bénéficiaires ont un régime de versement l'année de réalisation de leur dépense (N) : communautés de communes, communautés d'agglomération, communes nouvelles, EPT, métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération.

Le calendrier de versement effectif du FCTVA a été précisé par l'article 5 du décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant l'article R 1615-6 du CGCT :

- le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait trimestriellement pour les bénéficiaires du régime de versement l'année de réalisation (N). Pour les versements trimestriels qui ont lieu avant l'arrêté des comptes, une régularisation peut intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés. Le premier versement trimestriel aura lieu le mi-avril. Les suivants auront lieu en juillet, octobre et décembre.
- pour les autres bénéficiaires, le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait annuellement sur la base des comptes arrêtés. Ces versements interviendront au cours du 1^{er} semestre.

3. Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles

a) Les dépenses éligibles

Deux types de dépenses sont éligibles :

- celles qui sont inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel et qui sont transmises automatiquement à l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État),
- celles qui continuent à être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique (car ne pouvant être traitées par la procédure automatisée).

Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible,
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

b) Les dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT sont les suivantes :

- des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE ;
- des dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, auxquelles peuvent être appliquées les dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il s'agit du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- des travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ; des constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- des dépenses liées à l'achat de manuels scolaires par les régions imputées, par dérogation aux règles budgétaires et comptables, en section d'investissement.

c) La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

L'assiette du FCTVA automatisé rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur ; il s'agit par exemple des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;
- le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » n'est pas retenu dans l'assiette automatisée, alors qu'il peut comporter des dépenses relatives aux documents d'urbanisme et frais de numérisation du cadastre qui étaient éligibles antérieurement.

A contrario, l'assiette du FCTVA après la réforme permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA, par exemple :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent ;
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites car les deux dispositions ont été abrogées.

Fiche 2 : Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

1. La procédure automatisée et la procédure déclarative

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement dans l'application ALICE. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente circulaire. Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles,
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative. La collectivité doit joindre, le cas échéant, les documents prévus par la loi. Les dépenses indiquées sur les états déclaratifs par les bénéficiaires doivent être renseignées dans l'application ALICE par les agents en charge de la gestion du fonds dans les préfectures.

a) La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel. Les cas suivants sont concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT ;

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles,
- les équipements mixtes.

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées (cf. *infra*).

b) La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée *via* une procédure déclarative sont les suivantes :

- Les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts,
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises à l'application ALICE,
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section

d'investissement.

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration.

2. Les versements anticipés – les avances

a) Le versement anticipé en cas d'intempéries exceptionnelles

Ce versement s'effectue sur le fondement du III de l'article L. 1615-6 du CGCT. Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 engagées pour réparer des dommages causés par des intempéries exceptionnelles sont éligibles l'année où les travaux ont été payés. Les deux conditions pour bénéficier du FCTVA en année N (arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle et décret) sont conservées.

Ces dépenses font l'objet d'une procédure déclarative, transmise par les collectivités demandeuses. Les collectivités remplissent l'état déclaratif prévu à cet effet avec les dépenses qui concernent uniquement les réparations des dégâts. A ce stade, le module permettant la saisie des éléments relatifs aux demandes d'avances de ce type n'est pas possible dans ALICE. Cette fonctionnalité sera développée en cours d'année. Avant l'ouverture de ce module, les demandes d'avance devront donc faire l'objet d'échanges entre la préfecture et la direction départementale des finances publiques selon les modalités prévues par la circulaire du 23 septembre 1994.

Les dépenses qui auront fait l'objet d'une attribution du FCTVA en année N ne devront pas faire l'objet d'un nouveau versement dans le cadre du dispositif automatisé, en fonction de l'année correspondant au régime de versement de la collectivité concerné (N-1 ou N-2).

L'application permet de neutraliser ces dépenses qui ont déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA afin d'éviter un double versement à la collectivité.

b) Les avances à la discrétion du préfet en cas de difficulté de la collectivité

Une collectivité qui connaît des difficultés financières caractérisées peut demander à la préfecture de bénéficier d'une avance de 70% du montant prévisionnel de FCTVA dès le mois de janvier de l'année de liquidation du fonds. Cette possibilité peut s'appliquer pour les régimes de versement N-2 et N-1. Cette possibilité subsiste après la réforme ; elle reste à la discrétion des préfectures, sur demande motivée de la collectivité.

Dans ce cas, la préfecture prend deux arrêtés de versement : le premier pour le versement anticipé de 70% du montant prévisionnel, le second venant solder le FCTVA dû au titre de l'année considérée après validation de la préfecture. Le second arrêté doit, le cas échéant, être un arrêté de reversement si le solde s'avère être négatif.

3. Les cas de reversement

Il est possible de générer des arrêtés de reversement du FCTVA antérieurement perçu. Les situations qui peuvent conduire à demander un reversement de FCTVA sont les suivantes :

- le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement *a posteriori* de l'activité à la TVA sur le fondement de l'article L. 1615-3. La collectivité reverse le FCTVA perçu à hauteur du montant de TVA déductible perçu ;
- les reversements en cas de cession sur le fondement des articles L. 1615-9 et R. 1615-5 ;
- les reversements en cas de trop-perçu dans le cas des avances de 70% du montant prévisionnel ;
- de manière générale les cas où FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier.

Fiche 3 : Le fonctionnement de l'application ALICE et le dispositif de contrôle associé

1. Le fonctionnement de l'application ALICE

a) Procédure pour les collectivités

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière Hélios. Cette application transmet les flux de données comptables utiles vers ALICE sur la base des comptes clôturés pour les régimes de versement N-1 et N-2. Pour le régime de versement N, une régularisation au 1er trimestre N+1 intervient par le biais d'une validation dans CDG-D de l'ordonnateur. L'envoi des données à l'application ALICE est conditionné au paramétrage TVA du budget des collectivités dans l'application Hélios par le comptable public (cf. annexe 5.1).

Les collectivités imputent leurs dépenses selon les règles des instructions budgétaires et comptables. Le respect des codes services par les collectivités est nécessaire à la bonne transmission des données entre les différents flux.

Pour les dépenses ne pouvant être automatisées, les collectivités remplissent des états déclaratifs dont les modèles mis à jour sont annexés à cette note d'information pour ajouter des dépenses qui ne sont pas inscrites sur un compte de l'assiette automatisée. Les collectivités ont aussi à remplir les états déclaratifs qui, le cas échéant, retirent des dépenses de l'assiette automatisée.

Les collectivités, sur demande des services préfectoraux, pourront être amenées à fournir des pièces justificatives.

Dans le cas des subventions versées entre collectivités pour des dépenses de voirie, la collectivité versant la subvention ne perçoit pas de FCTVA. C'est la collectivité qui intègre les travaux dans son patrimoine qui reçoit le FCTVA sur l'ensemble de la dépense, y compris la part subventionnée. La procédure de modulation décrite plus haut permet que le montant de FCTVA attribué soit inchangé, mais réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure reste identique.

La collectivité peut demander le détail des lignes de mandat aux services préfectoraux.

b) Procédure de gestion du FCTVA pour les préfetures

Les dépenses imputées sur des comptes éligibles et sans TVA déductible sont transmises automatiquement dans ALICE chaque mois et peuvent être traitées à partir du moment où le compte de gestion a été voté pour les régimes N+2 et N+1. Pour les régimes N, les données sont traitées de manière à respecter le principe d'un versement trimestriel des attributions tel que prévu à l'article R. 1615-6 du CGCT.

Sont prises en compte les régularisations et corrections comptables. Le calcul du montant de FCTVA à verser est automatique.

Les services préfectoraux exercent alors un contrôle sur certaines dépenses. Ils peuvent éventuellement placer certaines dépenses en attente pour analyse, le temps de demander des informations complémentaires aux collectivités.

Les dépenses qui auront été jugées inéligibles sont écartées de l'assiette de calcul du FCTVA en précisant le motif de leur rejet. Cette étape est réalisée avec l'appui d'une grille de contrôle ministérielle. Si certaines dépenses ont été mises de côté en attente d'informations complémentaires, il est possible de verser le FCTVA en plusieurs fois, en procédant au paiement des dépenses de la collectivité qui ont été validées.

Si la collectivité a envoyé des états déclaratifs, les services préfectoraux saisissent dans l'application les données ainsi transmises, cela conduit à modifier l'assiette des dépenses éligibles soit en l'augmentant soit en la diminuant.

L'application produit automatiquement un arrêté, validé par horodatage par le Préfet ou par la personne ayant délégation de signature. Dans un premier temps les arrêtés et les notifications sont envoyés par courrier, une évolution future de l'application prévoit un envoi dématérialisé.

L'ordre de paiement est envoyé automatiquement via CHORUS.

Les informations portées à la connaissance des collectivités sont les suivantes :

- Sur l'arrêté de versement du FCTVA, sont portées les sommes versées aux BP/BA en fonctionnement/investissement et selon la procédure déclarative.
- L'arrêté est complété d'une notification qui comprend : les dépenses approuvées par détail de compte, les dépenses rejetées avec détail par mandats et motif de rejet et, le cas échéant, les dépenses en analyse par les services de la préfecture.
- Une fonctionnalité supplémentaire, actuellement non disponible permettra à terme aux collectivités d'obtenir le détail des mandats. Au regard du volume d'informations, l'ensemble des mandats pris en compte dans l'assiette seront envoyés à la collectivité uniquement sur demande. Le traitement des dossiers concernant des dépenses antérieures à 2021 se fait selon les règles de traitement en vigueur avant la réforme.

Si une collectivité doit reverser du FCTVA perçu, un arrêté de reversement est émis. Cet arrêté est produit automatiquement dans le cas où le solde des comptes est négatif. Il peut aussi être produit après la prise en compte de la procédure déclarative.

2. Les contrôles

La réforme d'automatisation de la gestion du FCTVA vise, notamment, à permettre, d'une part, une plus grande homogénéité dans les contrôles effectués, d'autre part, un suivi du taux de contrôle, des dépenses rejetées et des motifs de rejets au sein de l'application ALICE.

Fiche 4 : Les états déclaratifs résiduels du FCTVA automatisé

Ces états déclaratifs sont à transmettre de façon dématérialisée via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-fctva-automatise> (voir fiche 5)

La déclaration complémentaire non automatisée concerne des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables.

Documents à joindre :

- pages du compte de gestion ;
- le cas échéant, documents des services fiscaux ;
- convention, dans les cas prévus par la loi.

- **Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2-A)**

Ces dépenses doivent avoir été imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé. Cela concerne :

a) les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation - (joindre la convention) ;

b) les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de **lutter contre certains risques naturels** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;

c) les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du **Conservatoire de l'espace littoral** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;

d) les subventions versées pour le **Canal Seine-Nord Europe** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;

e) les dépenses d'investissement réalisées sur le **domaine public fluvial de l'État** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT - (joindre la convention)

f) les montants liés à **un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT** - (Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement) ;

g) les dépenses relevant d'un dispositif d'**investissements mixtes ou partiellement assujettis** inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA. - (joindre les documents fiscaux) ;

h) les dépenses pour réparer **les intempéries exceptionnelles** qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6.

- **Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2-B)**

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela recouvre :

a) les dépenses hors taxe ;

b) les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;

c) les dépenses de manuels scolaires des régions imputées par exception en section d'investissement ;

d) les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

Il est à noter que les dépenses HT déclarées dans l'état N°2-B sont rejetées dans leur globalité. Dans le cas où une partie de la facture est HT et l'autre TTC, la globalité de la dépense est rejetée puis, manuellement, la dépense TTC est réintégrée par les agents du pôle départemental du FCTVA. Exemple : les cartes grises incluses dans une facture d'achat de véhicule. La dépense globale est rejetée ; la préfecture réintègre manuellement la dépense TTC.

- **Cas de reversements de FCTVA (état déclaratif 2-C)**

a) reversements liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT - (joindre les documents fiscaux) ;

b) reversements liés aux cas de cessions, en application de l'article L. 1615,9 et R. 1615-3 du CGCT.

ETAT DECLARATIF n°2				
	Libellé du budget : BP ou BA (rayer la mention inutile)			
Etat 2-A				
	Libellé de la dépense	Numéro de mandat	Numéro de compte	Montant
	dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation			
	dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)			
	travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)			
	subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)			
	dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)			
	dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)			
	situation particulière d'assujettissement à la TVA			
TOTAL DES DÉPENSES A AJOUTER				
	Montant à verser			
	Changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)			
TOTAL MONTANT A VERSER				

Etat 2-B				
	Libellé de la dépense	Numéro de mandat	Numéro de compte	Montant à déduire
	dépenses HT (R. 1615-2)			
	dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)			
	dépenses pour les manuels scolaires			
	dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2)			
TOTAL DÉPENSES A DÉDUIRE				

Etat 2-C

	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)						
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)						
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)						
TOTAL MONTANT A REVERSER						

Fait à

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

Fiche 5 : La procédure de transmission de l'état déclaratif 2 du FCTVA automatisé

La présente fiche a pour vocation de vous accompagner dans la télétransmission de vos dossiers de déclaration de FCTVA.

Étape 1 : Préparer les documents à transmettre

Afin de faciliter la procédure, il vous est demandé de scanner les documents en respectant les consignes suivantes :

- Dossier de déclaration : scanner séparément les états 2-A, 2-B et 2-C qui doivent être préalablement **datés et signés** et porter la **mention « NÉANT »** le cas échéant.
- Compte de gestion : scanner les pages du compte de gestion dans un même document.
- Convention : scanner toutes les conventions en un seul document.

Étape 2 : Accéder à la procédure pour le dépôt d'un dossier de déclaration sur *demarchessimplifiees.fr*

En renseignant le lien suivant sur votre moteur de recherche :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-fctva-automatise>

vous arrivez sur la page d'accueil de la démarche sur *demarches-simplifiees.fr*.

À droite de la page d'accueil, il vous est proposé de commencer la démarche. Pour ce faire, vous devez vous connecter à *demarches-simplifiees.fr*.

Étape 3 : Se connecter à *demarches-simplifiees.fr*

Lors d'une première connexion, vous devez créer un compte à l'aide d'une adresse e-mail unique (par exemple une boîte fonctionnelle) pour votre collectivité ou établissement public et un mot de passe à 8 caractères minimum à définir. Pour ce faire :

1. Cliquer sur le bouton « **Créer un compte** »,
2. Indiquer l'adresse mail dédiée,
3. Choisir un mot de passe et cliquer sur « **Créer un compte** ».

Un lien vous sera envoyé par e-mail afin de valider votre inscription. **Attention** : ce lien peut se retrouver dans les courriers indésirables, spams, ou mails promotionnels. Cliquer sur le lien contenu dans l'e-mail.

Votre compte est créé. Pour les connexions ultérieures, vous pourrez vous connecter directement en cliquant sur « **J'ai déjà un compte** ».

Dans le cas où vous avez déjà créé un compte pour une demande de subvention via *demarchessimplifiees.fr*, vous devez utiliser le même identifiant et mot de passe.

Étape 4 : Prendre connaissance des informations présentes

Vous arrivez sur la page d'accueil de la démarche, qui décrit son objet et ses modalités.

Il vous est demandé de renseigner le numéro de SIRET de votre collectivité ou établissement public (numéro avec 14 chiffres). Si vous ne le connaissez pas, un lien internet vers <https://entreprise.data.gouv.fr/> vous permet de le récupérer facilement.

Après avoir saisi le numéro de SIRET et cliqué sur le bouton « Valider », vous accédez à un récapitulatif des informations.

Vérifier ces informations et cliquer sur « Continuer avec ces informations ».

Étape 5 : Remplir le formulaire

Les champs à côté desquels figure un astérisque doivent obligatoirement être renseignés pour que le dépôt du dossier soit accepté.

Le formulaire est composé de 2 parties :

1 - Renseignements de la collectivité :

- le nom de la collectivité
- l'e-mail de la collectivité
- le nom et la qualité du référent en charge du dossier
- le numéro de téléphone du référent.

2 - Pièces du dossier

Cette rubrique vous permet de transmettre les différentes pièces du dossier de déclaration, sans limite de taille, que vous aurez préalablement scannées suivant les instructions de l'Étape 1.

Étape 6 : Déposer le dossier

Votre dossier peut être enregistré comme brouillon à tout moment en cliquant sur le bouton « Enregistrer un brouillon ». Vous pourrez ainsi le soumettre à validation, ou le compléter plus tard.

Lorsque vous estimez que votre dossier est complet, cliquez sur « Déposer le dossier » en bas à droite de la démarche. Un accusé de réception sera automatiquement envoyé sur la boîte mail dédiée avec laquelle vous vous êtes connecté.

Vous pourrez toujours échanger avec le service instructeur sur votre dossier via le fil de messagerie.

Étape 7 : Instruction du dossier

Par le biais du fil de messagerie vous recevrez :

- un e-mail vous confirmant le passage de votre dossier en instruction,
- des demandes de renseignements ou de pièces, si nécessaire,
- un message de clôture d'instruction.